

Service environnement
Politique et qualité de l'eau

Arrêté N° 47-2020-12-09-003
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le renouvellement de l'autorisation du système
d'assainissement de CASTILLONNÈS
Commune de CAHUZAC

La préfète de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés de 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-68-3 du 9 mars 2006 fixant les prescriptions particulières applicables au rejet et aux ouvrages d'épuration de la commune de Castillonnès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-04-006 du 4 janvier 2017 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2006 précité, concernant la création d'équipement à la station d'épuration de Castillonnès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° 47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 27 juillet 2020 par le Syndicat départemental Eau 47, représenté par Madame Le Lannic Geneviève, enregistré sous le n° 47-2020-00189, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Castillonnès sur la commune Cahuzac ;

Vu la demande de compléments adressée le 31 juillet 2020 et les compléments reçus le 25 septembre 2020 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le renouvellement de l'autorisation administrative de la station d'épuration de Castillonnès en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le courrier en date du 23 novembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant les pressions domestiques significatives exercées sur la masse d'eau réceptrice (La Douyne) ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter l'impact sur le milieu naturel des rejets du système d'assainissement de Castillonnès, pour lequel il n'est pas prévu d'augmentation de capacité ; que pour ce faire, il convient de déterminer les performances épuratoires, dans la limite du principe du maximum abordable, de réduire les rejets par temps de pluie et de limiter les eaux claires parasites ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé des travaux en 2017 pour améliorer le traitement de la station de traitement des eaux usées ainsi que des travaux de mise en séparatif du réseau ;

Considérant que les suivis milieux réalisés en 2016, 2017 et 2019 démontrent un déclassement du bon état de la Douyne sur le paramètre phosphore ; que l'étude d'incidence figurant au dossier conclut également à un déclassement sur le paramètre phosphore en période d'étiage sévère ;

Considérant que le réseau de collecte est sensible à l'intrusion d'eaux claires parasites, ce qui entraîne une surcharge hydraulique de la station ; qu'un diagnostic du réseau est nécessaire et permettra de définir un programme de travaux ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent donc être apportées pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Castillonnès ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat départemental Eau 47 de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Castillonès sur la commune Cahuzac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Description du système de collecte

Le linéaire du réseau de la commune de Castillonès est de 16 370 m dont 1 089 m de réseau de refoulement. Le réseau est entièrement séparatif. Il comporte 4 postes de refoulement, aucun déversoir d'orage.

Nom	Nombre de pompes	Débit des pompes (en m ³ /h)	Télesurveillance	Trop plein
PR de Séguinel	2	11 11	Oui	Non
PR Monplaisir	2	16 16	Oui	Non
PR Impasse Monplaisir	2	10 10	Oui	Non
PR Le Coustou	2	16 16	Oui	Non

3.2 Traitement

3.2.1 Localisation

La station d'épuration se situe au nord-ouest du Bourg de Castillonès. Ses coordonnées Lambert 93 sont :

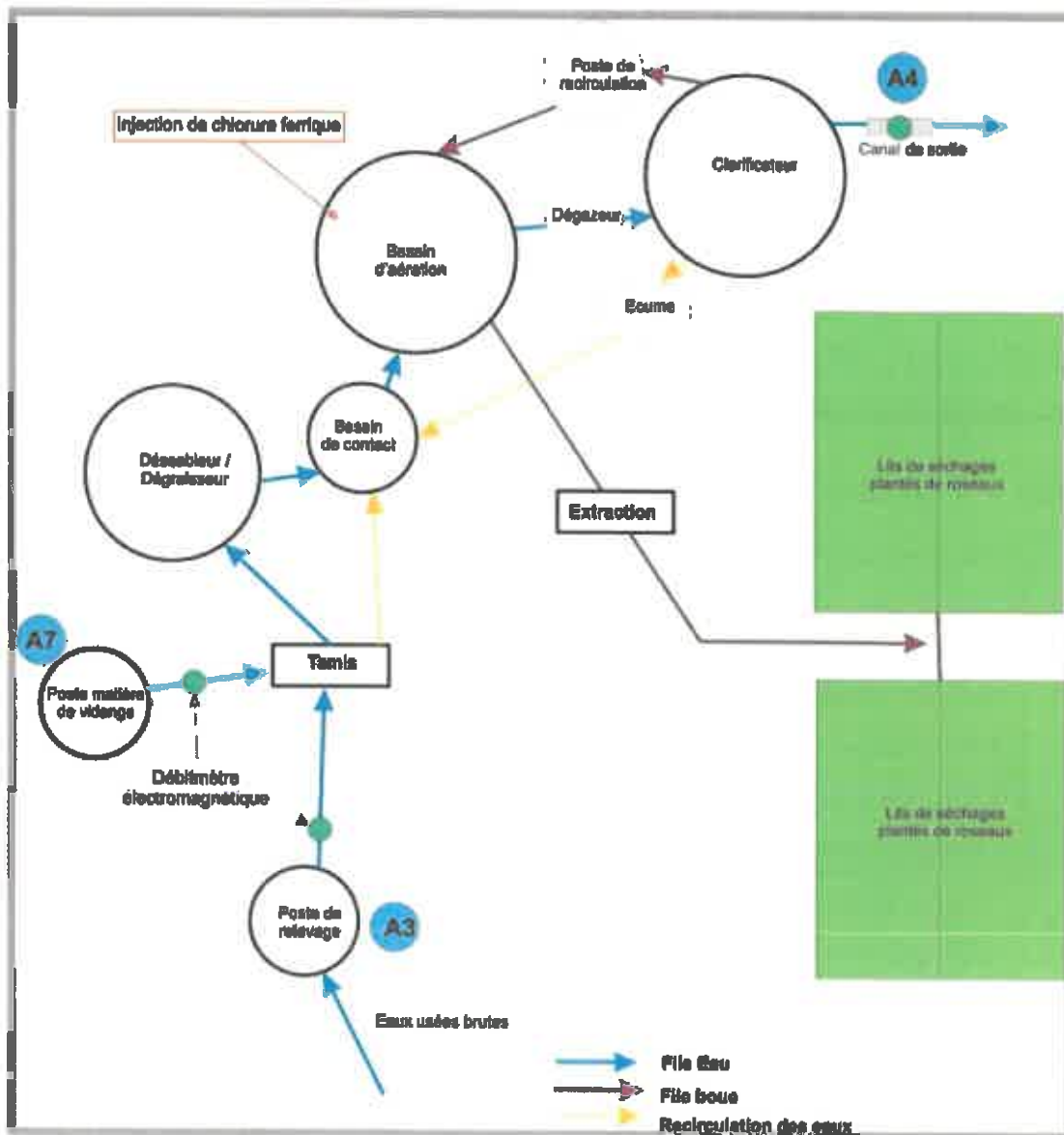
X = 508 537

Y = 6 398 457



3.2.2 Détail des équipements

La station d'épuration est une filière de type boues activées en aération prolongée.



- Le poste de relevage en entrée de station n'est pas équipé de trop plein. Le déversoir situé sur la canalisation d'amenée des eaux brutes à la station étant obturé, il n'y a pas de point A2.

Aucun déversement par temps de pluie n'étant constaté depuis les travaux de mise en séparatif, la remise en service du déversoir en tête de station n'est pas utile. Celui-ci pourra néanmoins être remis en fonctionnement en cas de nécessité.

- Un ouvrage permettant le dépotage des matières de vidange d'un volume de 9 m³ équipé d'un dégrilleur est présent sur la station de traitement des eaux usées de Castillonès.

Les matières de vidanges sont dirigées vers le dégrillage, un débitmètre électromagnétique est positionné sur la canalisation d'amenée à ce dernier.

La convention de dépotage, qui doit être renouvelée en 2021, devra indiquer un volume journalier maximal admissible qui ne dépasse pas la capacité de traitement de la station. Cette convention devra être adressée au service police de l'eau.

Comme prévu dans le dossier de demande (page 18), des analyses ponctuelles sur la qualité des matières de vidange seront réalisées.

Filière boues :

Les boues présentes dans le clarificateur sont recirculées vers le bassin d'aération.

L'extraction des boues se fait dans le bassin d'aération, elles sont envoyées sur des lits de séchage plantés de roseaux. Ces lits sont composés de 4 cellules fonctionnant deux par deux.

Les boues évacuées sont épandues.

3.2.3 Capacité nominale

La station est capable de traiter les débits et les flux de pollution de référence suivants :

Paramètres	Valeurs par temps sec
Capacité de traitement	1 700 EH
Volume moyen journalier	255 m ³ /j
Débit moyen	10,6 m ³ /h
Débit de pointe	35 m ³ /h
Charge journalière en DBO5	102 kg/j
Charge journalière en DCO	204 kg/j
Charge journalière en MES	153 kg/j
Charge journalière en NTK	25,5 kg/j
Charge journalière en Pt	3,57 kg/j

Débit de référence : Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le débit de référence sera défini annuellement selon la méthode du percentile 95.

3.3 Rejet

Les effluents de la station de traitement des eaux usées de Castillonès sont rejetés dans le ruisseau de la Douyne au droit de la station.

Le point de rejet dans le ruisseau de la Douyne se situe à proximité du point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 508\ 567$$

$$Y = 6\ 398\ 471$$

3.4 Performances épuratoires

La station d'épuration doit respecter les exigences épuratoires minimales suivantes, en concentration ou en rendement, avec pour rappel les concentrations rédhitoires issues de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentrations rédhitoires, moyenne journalière
DBO5	15 mg/l	90 %	70 mg/l
DCO	60 mg/l	80 %	400 mg/l
MES	20 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	15 mg/l	75 %	
NH4+	12 mg/l	70 %	
P tot	1 mg /l *		

* Pour le phosphore, la concentration demandée (1 mg/l) est applicable à l'étiage et obtenue par déphosphatation physicochimique. Par défaut, la période pendant laquelle ce traitement devra être actif est de juillet à octobre inclus. Toutefois, le traitement pourra être mis en place et la concentration maximale exigée à 1 mg/l, même avant le mois de juillet, en fonction du débit du cours d'eau. En l'absence de mesure de débits sur La Douyne, le critère à prendre en compte sera celui d'un état de sécheresse, constaté par la publication d'un arrêté préfectoral de restriction, portant sur n'importe quel cours d'eau du département.

3.5 Autosurveillance et production documentaire

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus sont portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N+1.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assurée au minimum avec une périodicité de : 2 par an.

Cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres : pH - débit - température - DBO5 - DCO - MES - NTK - NH4⁺ - NO2⁻ - NO3⁻ - Pt.

Les résultats de cette autosurveillance sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne au format SANDRE, et sur l'application VERSEAU.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;

- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination.

Les informations d'autosurveillance à recueillir, relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange...), doivent respecter les exigences prévues au tableau 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, notamment sur la mesure de la qualité des apports. Les paramètres à analyser sont : pH - DBO5 - DCO - MES - NTK - NH4+ - NO2- - NO3- - Pt.

Conformément au dossier de demande, les analyses des matières de vidange seront réalisées 12 fois par an. Cette fréquence pourra être réduite le cas échéant, si les caractéristiques des matières de vidange sont stables.

Les informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues doivent respecter les exigences prévues au tableau 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

- Cahier de vie du système d'assainissement :

L'exploitant du système de collecte et de la station concernée rédige et tient à jour un cahier de vie.

3.6 Diagnostic du système d'assainissement :

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, le maître d'ouvrage devra établir, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement, qui devra répondre aux objectifs fixés par l'article précité.

Compte tenu de la sensibilité du réseau à l'intrusion d'eaux claires parasites, entraînant une surcharge hydraulique récurrente de la station, un diagnostic du réseau de collecte devra être réalisé au plus tard dans les deux ans qui suivent la date du présent arrêté. Les conclusions du diagnostic ainsi que le programme de travaux qui en découlera devront être adressées au service police de l'eau.

3.7 Entretien

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Castillonnès et Cahuzac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOT-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot, la présidente du Syndicat départemental Eau 47 et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le **09 DEC. 2020**

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service,



Stéphane BOST

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)